

Séance du Conseil communal du 28-12-2023

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS-BOI Luigina, DANDOIS Olivier, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, COULON Gregory, DEMARET Lucie,
DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-
VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, MULAS Alexis, DE MOL
Bastien, Conseillers,
FOSTIER Valentin, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: ESCOYEZ Yves, TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, LIGOT-MARIEVOET
Caroline, Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 décembre 2023.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et
L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 décembre 2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 décembre 2023.

Objet: LA/MOBILESEM- Statuts et compte projets- adhésion pour l'année 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2023 ;

Considérant que depuis l'adhésion en juin 2023, l'ASBL Mobilesem a répondu à plus de 100 demandes ;

Considérant qu'aucun retour négatif n'a été transmis de la part des citoyens;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la diffusion de l'information auprès des citoyens et de lancer une campagne de recrutement de bénévoles volontaires afin de promouvoir le service; Considérant que suite à l'assemblée générale du 14 novembre 2023, il y a lieu de valider les modifications au niveau des statuts de AGE;

Considérant que ces modifications portent notamment des ajouts aux articles 19 et 29 portant sur le fonctionnement de l'AG et de l'organe d'administration (participation à distance);

Considérant qu'outre ces modifications, les statuts sont également modifiés ;

Considérant que les modifications portent sur les éléments suivants :

- redéfinition de l'objet social ;

- mise en conformité au regard du code des sociétés et des associations (CSA);

Considérant que la cotisation des communes reste identique à savoir 0.50 cents / habitant;

Considérant qu'outre les appels au 0800, la cotisation donne la possibilité de choisir des actions "mobilité" reprises dans le catalogue de service joint au dossier ;

Considérant que les prestations sont calculées en fonction d'un droit de tirage qui représente un compte projet de 48 heures pour la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

Considérant que les projets doivent être définis au plus tard pour fin février 2024;

Considérant que les projets seront proposés au Collège communal pour approbation et répartis entre les différents services de l'administration communale pouvant en avoir l'utilité;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un budget propre pour ces dépenses sur l'article budgétaire 930/33202 du service ordinaire du budget 2024;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'adhérer aux nouveaux statuts et au principe du compte projets proposé par Mobilesem et d'en devenir membre de catégorie C.

Art. 2 : de prévoir un budget sur l'article budgétaire 930/33202 du service ordinaire du budget 2024 relatif au paiement du forfait annuel de 0.50€ / habitant.

Art. 3 : de valider la modification des statuts de l'AGE.

Art. 4: de valider le catalogue de service et de charger le Collège communal de définir des projets pour fin février 2024.

Art. 5 : d'informer Mobilesem de la présente décision.

Objet: VF/Rapport (pour l'année 2023) des synergies existantes et à développer de la Commune avec le Centre public d'action sociale local.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement son article L1122-11, alinéas 3 à 7 ;

Vu, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de rapport (pour 2023) des synergies existantes et à développer de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes avec le Centre public d'action sociale local ;

Attendu que ce document a été préparé par les Directeurs généraux des deux institutions, sur base du canevas rendu obligatoire par Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 ; que le document a été soumis à l'avis des Comités de direction de la Commune et du Centre, réunis en séance conjointe le 19 décembre 2023 ; qu'ensuite le Comité de concertation de la Commune avec le Centre, qui dispose d'une faculté de modification, a connu du projet de rapport et a approuvé un projet moyennant amendements ; que, ce 28 décembre 2023, le projet de rapport a été présenté et débattu en réunion publique conjointe du Conseil communal avec le Conseil de l'action sociale ;

Considérant que le rapport doit maintenant être adopté par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 2 non, 0 abstention(s) et 17 oui, décide:

Article 1^{er} : d'adopter, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport (pour l'année 2023) des synergies existantes et à développer de la Commune avec le Centre public d'action sociale local. Article

2 : que le rapport sera annexé au budget communal de l'exercice 2024 (voté par l'assemblée en séance de ce jour).

Alexis MULAS|

Ce point n'était pas dans les dossiers consultables. Nous avons demandé le report du point. Je pense qu'il faut que toute la documentation soit à disposition, peu importe le déroulement.

Yves BINON|

Si on voit les pièces dans un point obligatoirement préalable, il n'y a pas de raison de les mettre en documentation du point de la séance successive suivante.

Objet: JL/ Budget communal de l'exercice 2024. Arrêt.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Vu le projet de budget 2024 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 15 décembre 2023, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de budget a été présenté au Comité de Direction ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable ;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	21.709.803,48	6.983.358,57
Dépenses exercice proprement dit	21.708.214,98	7.313.994,28
Résultat exercice proprement dit	1.588,50	- 330.635,71
Recettes exercices antérieurs	170.000,00	1.881.582,36
Dépenses exercices antérieurs	500.521,89	1.908.161,05
Prélèvements en recettes	330.000,00	1.714.070,66
Prélèvements en dépenses	0,00	1.356.856,26
Recettes globales	22.209.803,48	10.579.011,59
Dépenses globales	22.208.736,87	10.579.011,59
Boni global	1.066,61	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	23.897.591,31		- 749.934,20	23.147.657,11
Prévisions des dépenses globales	23.645.038,60			23.645.038,60
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	252.552,71		- 749.934,20	- 497.381,49

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.894.528,73		-6.024.972,54	8.869.556,19

Prévisions dépenses globales	14.894.528,73		-4.116.811,49	10.777.717,24
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00		-1.908.161,05	-1.908.161,05

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.921.928,31	28/12/2023
Fabriques d'église	21.578,56	Saint-Nicolas, 13/10/2023
	25.528,38	Saint-Jean, 28/12/2023
	17.658,21	Saint-Christophe, 13/10/2023
	14.548,67	Saint-André, 13/10/2023
	33.044,05	Saint-Louis, 13/10/2023
	53.576,60	Saint-Martin, 13/10/2023
	50.118,11	ND Visitation, 13/10/2023
Zone de police	1.529.651	28/12/2023
Zone de secours	595.032,39	28/12/2023

4. Budget participatif : non

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Alexis MULAS|

Le budget de la Commune est catastrophique. Il est tout d'abord le résultat de plus de 20 ans de politique du MR de soi-disant bonne gestion, mais qui amène en fait la Commune à avoir 1,5 millions d'euros de déficit structurel sur 22 millions €, quasiment 7%. La majorité se vante de faire de la bonne gestion, mais les chiffres en montrent tout le contraire alors même que les coûts des services à la population sont en augmentation encore dernièrement avec l'augmentation de la redevance poubelle. Cette année la cotisation de responsabilisation s'élève à 1.043.000 €, creusant un fameux trou dans les caisses de la Commune. Ce trou sera encore plus profond dans les années qui viennent. Tout cela par le simple refus de la majorité en place de nommer des agents statutaires ou d'en nommer si peu. Ce trou a pu être comblé dans le budget 2024 grâce aux sommes perçues par la Commune lors de la vente de Brutélé (VOO) à Orange. Un prélèvement sur ces montants touchés permet de rééquilibrer le budget, mais au détriment d'autres projets qui auraient pu être réalisés. Les années à venir verront cette manne ainsi que le fond de réserve ordinaire, qui fond comme neige au soleil, disparaître. Donc on ne pourra pas utiliser cela pour les autres années, si nécessaire.

Nous avons plein d'autres remarques au sujet du budget. En témoignent encore nos questions d'hier en Commission des Finances, mais les circonstances rendent ce débat et une étude complète du budget

impossible. Quelles circonstances ? Tout d'abord la complexité de s'y retrouver dans les pièces des dossiers, entre pièces manquantes et rapport truffé d'erreurs. Aussi, le budget est malheureusement entaché d'erreurs de procédures et de non-respect de la Loi, car les documents qui devaient nous être

fournis légalement n'étaient pas complets selon l'article L1122-23 du CDLD et la Circulaire budgétaire 2024. Ainsi, il manquait :

- l'avis de la commission budgétaire (commission prévue par l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale) qui regroupe les avis de la directrice financière, du directeur général et de l'échevine des finances. Leurs conclusions montrent que la situation financière de la commune est en train de se dégrader à toute vitesse ;

- le rapport annuel sur les synergies commune-CPAS conformément à l'article L1122-11 du CDLD.

Dans ces conditions il ne nous est pas possible de s'exprimer sur un budget incomplet et partant contraire aux prescrits légaux. Tout cela démontre le peu d'importance que vous accordez à la démocratie et le peu de respect que vous avez à l'égard de nous, l'opposition, mais aussi du Conseil communal et, à travers le Conseil, le peu de respect que vous avez à l'égard des citoyens. Et comme vous nous avez dit hier, en Commission, que nous ne devons pas rêver qu'une quelconque de nos remarques en Conseil communal pourrait changer un point prévu à l'ordre du jour, que tout se décide en réunion de majorité et que le Conseil n'est de toute façon qu'une simple formalité, nous vous laissons faire vos formalités entre vous et partons à la suite de mon intervention.

Nos deux autres élus de l'opposition, Thomas LEGAY et Yves ESCOYEZ, ont, eux, préféré ne pas venir pour marquer leur ras-le-bol après presque 12 ans de pareilles considérations. Nous leur emboîterons le pas, mais tenions à tenir en public, au Conseil, une autre parole que la vôtre ; il en va du respect de la démocratie.

Avant de terminer et pour prévenir toute critique je souhaite ajouter trois éléments :

- vous pouvez ne pas nous verser les jetons de présence de ce Conseil communal-ci, puisque nous partons en avance et ne faisons pas cela pour l'argent ;

- nous écrirons dans la foulée de ce Conseil aux autorités de tutelle. Vous nous direz que nous faisons de l'obstruction et qu'en agissant de la sorte nous privons la Commune et le CPAS de budget, mais vous ne pouvez pas le 28 décembre nous mettre devant le fait accompli parce que vous n'avez pas respecté les Lois et nous reprocher par après, à nous, de vouloir les respecter. C'est vous qui commettez les erreurs, à vous de les assumer pas à nous ;

- nous vous avons prévenu, par l'intermédiaire d'Yves Escoyez, de ces irrégularités par mail et par courrier recommandé dès que nous en avons eu connaissance. Tout cela est resté sans réponse.

La seule chose que nous vous rappelons avant de partir c'est que vous avez juré « obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge » lors de votre prestation de serment pour devenir conseillers, alors que ce soir vous vous apprêtez à trahir votre serment en votant deux budgets irréguliers, ce qui est fâcheux quand on a un ministre du budget dans ses rangs d'ailleurs, mais chacun doit vivre avec sa conscience.

Faites donc simulacre de démocratie sans nous !

Yves BINON|

Ce n'est pas la première fois que la minorité fait ce show. Le budget est à l'équilibre. Il a été fait correctement et dans la légalité. Je n'ai même pas eu le temps d'appeler Madame la Directrice financière pour présentation du budget.

Alexis MULAS|

Vous pourrez dire cela à la tutelle. Hier en Commission on nous a dit que le passage en Conseil communal n'est qu'une formalité.

Yves BINON|

On prépare en majorité et vous êtes restés dans la forme, or, si vous aviez à cœur l'intérêt de la

Commune, vous parleriez du fond. Par ailleurs on a fonctionnaires autour de nous qui font le travail correctement.

Alexis MULAS|

Vous le direz à la tutelle. *Quid* de l'avis de la Commission « article 12 », qui manquait ?

Adrien DOLIMONT|

C'est n'importe quoi. Vous avez discuté des conclusions hier.

Yves BINON|

Ce n'est que de la forme.

Alexis MULAS|

On a aussi posé des questions sur les chiffres et quant au fond. Sur ce bon appétit.

Yves BINON|

Bonne soirée et bonne fin d'année et bon début 2024.

Les Conseillers, Messieurs Alexis MULAS et Bastien DE MOL, se retirent des débats et quittent la salle de séance.

Catherine DE LONGUEVILLE|

Il faut préciser au public qui nous écoute que, quand Alexis parle d'1.5 million de déficit structurel, c'est que techniquement on est obligé d'annuler une recette qui vient au compte. On nous oblige à la supprimer au boni. Sans cela ç'auraient été 700 000 euros à retirer du déficit. Par ailleurs c'est simplificateur de dire qu'on ne nomme pas et qu'on devrait faire cela pour réduire les cotisations. En réalité, on a fait des économies en ne nommant pas. On a eu une réunion avec le CRAC il n'y a pas longtemps et le CRAC nous a dit que nommer ne résoudra rien. Le problème dans ce budget n'est pas une charge due à la politique locale. En la matière il va falloir trouver une solution pour toutes les communes – non pas une seule.

Yves BINON|

Quand on entend ça du CRAC, on se dit ici qu'on n'a pas mal fait. Ce serait d'ailleurs mieux de répartir les points APE sur les nommés. Alors on nommerait. Aujourd'hui le système est que les communes sont pénalisées en nommant. Ce n'est pas Ham-sur-Heure-Nalinnes qui a décidé de tout cela.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Décision.

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 et en vigueur depuis le 1er avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 portant le règlement général de la comptabilité communale, rendu applicable aux centres publics d'action sociale en vertu de l'article 86 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du 16 novembre 2023 par laquelle le Conseil de l'action sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide d'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2024 ;

Vu la circulaire du service public de Wallonie du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des CPAS et des associations chapitre XII de la loi organique du 8 juillet

1976 organique des CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article 112*bis*, §1er de la loi organique du 8 juillet 1976, les actes des Centres publics d'action sociale portant sur le budget sont soumis, avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le budget est commenté par le président du Centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation ;

Considérant que le délai de transmission de l'acte du Centre pour exercice de la tutelle par le Conseil communal n'est pas respecté ;

Considérant que le Conseil communal peut diminuer des prévisions de recettes et des postes de dépenses, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que le Conseil communal bénéficie d'un délai de quarante jours à dater de la réception de l'acte et de l'ensemble de ses pièces justificatives pour statuer sur le budget, avec prorogation possible de vingt jours moyennant motivation du Conseil communal;

Considérant que l'approbation d'un acte de Centre public d'action sociale par le Conseil communal peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Considérant le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes transmis et réceptionné en date du **20 novembre 2023** à l'Administration communale ;

Considérant que le délai de 40 jours est respecté ;

Considérant que l'intervention communale augmente par rapport au budget de l'exercice 2023, celle-ci s'élève pour l'exercice 2024 à 1.921.928,31 € ;

Considérant qu'en vertu de l'article 89bis de la loi organique, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, le Bureau permanent communique le budget adopté par le Conseil de l'Action sociale aux organisations syndicales représentatives. Accompagnent le budget adoptés par le Conseil de l'action sociale, les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence ;

Considérant que le Centre n'a pas fourni la preuve de transmission du budget et des documents susvisés aux organisations syndicales représentatives, que par ailleurs la décision du Conseil de l'Action sociale du 16 novembre 2023 arrêtant le projet de budget ne fait pas mention de cette formalité ;

Considérant qu'à l'examen, le budget de l'exercice 2023 et ses pièces justificatives ne suscitent aucune autre observation ;

Considérant que l'acte du Conseil de l'action sociale ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général ; néanmoins, la transmission obligatoire aux organisations syndicales représentatives ne semble pas respectée ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : le budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes est approuvé.

Art. 2 : Il est porté à l'attention du Centre les remarques suivantes :

- A l'avenir, il est demandé de fournir la preuve de la transmission des travaux budgétaires et des comptes aux organisations syndicales représentatives.

Art. 3 : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Catherine DE LONGUEVILLE, Présidente du Conseil de l'action sociale|

Le budget 2024 est meilleur que celui de 2023. Nos prévisions ne sont pas mauvaises : on augmente la dotation communale seulement de 61 000 euros.

Le point est adopté à l'unanimité (16 voix ; Madame Catherine DE LONGUEVILLE ne prend pas part

au vote).

Objet: MD/Approbation de la fixation des dotations communales à la zone de secours Hainaut-Est (ZOHE). Exercice 2024. Décision.

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil zonal du 24 novembre 2023 relative à la fixation des dotations communales 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 à destination des Communes et des Provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Considérant le mécanisme de reprise du financement communal des zones de secours par les provinces, mécanisme adopté par le Gouvernement wallon les 14 mai et 9 juillet 2020 ;

Considérant que les provinces reprendront à leur charge, en 2024, 60 % de la part communale nette dans le financement des zones de secours ;

Considérant que les montants effectifs à soustraire des dotations communales et à ajouter à la contribution de la Province du Hainaut sont fixés par la Zone de Secours ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2024 à la Zone de Secours Hainaut-Est proposé par le Conseil zonal :

Commune	Proposition de répartition des dotations 2024 (€)
Aiseau-Presles	428.914,54
Anderlues	448.515,87
Beaumont	290.139,86
Charleroi	13.255.765,85
Chatelet	1.466.768,81
Chimay	298.085,94
Courcelles	1.263.846,78
Erquelinnes	429.637,95
Farciennes	420.410,36
Fleurus	813.160,25
Fontaine-L'Evêque	708.206,89
Froidchapelle	124.790,85
Gerpennes	551.671,04
Ham-sur-Heure-Nalinnes	595.032,39
Les Bons Villers	380.956,53

Lobbès	200.888,13
Merbes-le-Château	147.636,78
Momignies	169.725,76
Montigny-le-Tilleul	434.972,24
Pont-à-Celles	677.264,82
Sivry-Rance	155.626,92
Thuin	629.831,25
Total	23.891.849,81

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 20 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'approuver le tableau de répartition proposée par le Conseil de la zone de secours Hainaut-Est comme suit :

Commune	Proposition de répartition des dotations 2024 (€)
Aiseau-Presles	428.914,54
Anderlues	448.515,87
Beaumont	290.139,86
Charleroi	13.255.765,85
Chatelet	1.466.768,81
Chimay	298.085,94
Courcelles	1.263.846,78
Erquelinnes	429.637,95
Farciennes	420.410,36
Fleurus	813.160,25
Fontaine-L'Evêque	708.206,89
Froidchapelle	124.790,85
Gerpennes	551.671,04

Ham-sur-Heure-Nalinnes	595.032,39
Les Bons Villers	380.956,53
Lobbes	200.888,13
Merbes-le-Château	147.636,78
Momignies	169.725,76
Montigny-le-Tilleul	434.972,24
Pont-à-Celles	677.264,82
Sivry-Rance	155.626,92
Thuin	629.831,25
Total	23.891.849,81

Art. 2 : De prévoir un crédit de 595.032,39 € à l'article 35155/435-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2024 à titre de dotation à la zone de secours Hainaut-Est.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, et au Directeur financier de la commune.

Yves BINON|

La Zone de secours veut construire 2 casernes. Jusqu'à maintenant il n'y a pas eu d'indexation régulière de la dotation. Sans dotation ajustée la Zone va avoir des problèmes.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 25 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2024, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du **05 décembre 2023** de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal. Des exemplaires ont été transmis fin août 2023 aux différents organes par voie postale et ne leur sont jamais parvenus;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté;

Considérant la liste de complétude du dossier (dossier incomplet) ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêche de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 08/12/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 décembre et est, par conséquent, respecté;

Considérant les remarques de l'organe représentatif du culte :

- Le rapport de budget doit être signé par l'ensemble des membres de la Fabrique d'église ainsi que la délibération approuvant le budget qui est générée par le logiciel et qui n'est pas jointe;
- D52/R20 : le calcul ne tient pas compte du résultat du compte 2022 tel qu'arrêté par la commune (11.211,07€), ni du R20 du budget 2023 tel que modifié par la commune (9.130,81€). Le montant correct est de 2.080,26€;
- D27: un montant minimum de 500€ est à inscrire pour parer aux petits entretiens;
- D40 : selon les indications de l'Eglise de Tournai du mois de juillet, le montant de 2024 est de 280€;
- D56 : ce montant non justifié est à équilibrer par une recette extraordinaire R25;
- D19 : s'il est prévu un engagement d'un organiste sous contrat de travail, il faudra budgétiser par voie de MB les articles relatifs à la médecine du travail et aux charges sociales.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

R17 : 25.528,38€ au lieu de 40.384,97€

R20 : 2.080,26€ au lieu de 1.953,67€

R25 : 15.000,00€ au lieu de 0,00€

D27 : 500,00€ au lieu de 250,00€

D40 : 280,00€ au lieu de 260,00€.

Considérant que le service finances en charge du contrôle du budget de la Fabrique, partage l'avis de l'Evêché ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas, en plusieurs articles, au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune dans	40.384,97	- 14.856,59	25.528,38

	les frais ordinaires du culte			
Suite à la vérification du service finances, le montant de la dotation est réajusté.				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	1.953,67	+ 126,59	2.080,26
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	+ 15.000,00	15.000,00
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				
Articles de dépenses				
D27	Entretien et réparation de l'église	250,00	+ 250,00	500,00
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				
D40	Eglise de Tournai	260,00	+ 20,00	280,00
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 25.528,38 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : La délibération du 25 août 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2024, est réformée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification proposée (€)	Nouveau montant (€)
Articles de recettes				
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	40.384,97	- 14.856,59	25.528,38
Suite à la vérification du service finances, le montant de la dotation est réajusté.				
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	1.953,67	+ 126,59	2.080,26
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	+ 15.000,00	15.000,00
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				
Articles de dépenses				
D27	Entretien et réparation de l'église	250,00	+ 250,00	500,00

Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				
D40	Eglise de Tournai	260,00	+ 20,00	280,00
Suite à la vérification du service finances, le montant est réajusté.				

Remarques de l'évêché :

- **Le rapport de budget doit être signé par l'ensemble des membres de la Fabrique d'église ainsi que la délibération approuvant le budget qui est générée par le logiciel et qui n'est pas jointe;**
- **D52/R20 : le calcul ne tient pas compte du résultat du compte 2022 tel qu'arrêté par la commune (11.211,07€), ni du R20 du budget 2023 tel que modifié par la commune (9.130,81€). Le montant correct est de 2.080,26€;**
- **D27: un montant minimum de 500€ est à inscrire pour parer aux petits entretiens;**
- **D40 : selon les indications de l'Eglise de Tournai du mois de juillet, le montant de 2024 est de 280€;**

D56 : ce montant non justifié est à équilibrer par une recette extraordinaire R25;

D19 : s'il est prévu un engagement d'un organiste sous contrat de travail, il faudra budgétiser par voie de MB les articles relatifs à la médecine du travail et aux charges sociales.

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration :

Il est demandé à la Fabrique de porter une attention particulière à la complétude des dossiers fournis dans le cadre du contrôle de tutelle des travaux budgétaires.

Afin de respecter la loi sur les marchés publics, il est également rappelé à la Fabrique d'église qu'il convient de consulter au moins trois fournisseurs ou prestataires de services dans le cadre de travaux de réparations et/ou d'entretien divers.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	28.578,34
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	25.528,38
Recettes extraordinaires totales	17.080,26
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.080,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.500,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.158,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00
Recettes totales	45.658,60
Dépenses totales	45.658,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: VF / Acte portant adaptations du Règlement communal général de police et intégration des nouvelles dispositions en matière de délinquance environnementale.

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement (dit " Livre portant dispositions communes et générales "), notamment les articles D.138 et suivants et, plus spécifiquement, l'article D.197, § 3 ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement (dit " Code de l'eau "), notamment les articles D.393, D.401, D.408 et D.410 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu la délibération du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil communal décide de modifier le Règlement communal général de police ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 août 2023 relative au projet de modification du Règlement communal général de police ;

Vu le Règlement communal général de police ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes est soucieuse de s'assurer la qualité du cadre de vie communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier ledit Règlement en vue d'y intégrer de nouvelles dispositions réglementaires ;

Considérant que dernièrement le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique est entré en vigueur le 10 août 2023 ;

Considérant qu'il convient également d'apporter au Règlement quelques modifications d'ordre pratique pour en faciliter l'usage et la compréhension ;

Considérant le dossier préparatoire ; qu'en particulier est mis à disposition un tableau comparatif de la

version actuellement en vigueur du Règlement avec la version qui peut être décidée pour l'avenir ;
Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'arrêter tel que ci-annexé le Règlement communal général de police adapté et modifié.

Art. 2 : de transmettre le présent acte et son annexe :

- au Gouvernement wallon ;
- au Collège de la Province du Hainaut ;
- aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;
- à la Zone de Police locale 5338 Germinalt ;
- aux villes et communes formant ladite Zone ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial, Province du Hainaut.

Art. 3 : de procéder à la publication selon les formes requises par l'article 1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision, en ce compris l'information régulière de la population.

Ce dossier a été étudié avec tout le monde (administration communale, Zone de police locale, ...). Ce dossier doit être réglé. La police doit pouvoir régler pouvoir avertir et verbaliser en amende administrative. Le RGP a été toiletté, dernièrement, et a été mis sur la table bien avant avant-hier. Le but pour une Commune est d'avancer. Avec une majorité de 20 sur 23 c'est plus simple, certes. Il faut arriver à rester en équilibre pour faire venir des changements. Mais il y a eu des réunions, plusieurs, avant aujourd'hui. Il arrive que je n'aie pas raison, mais la majorité l'emporte.

Objet: SG/Enseignement - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu le décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire mettant en place le tronc commun daté du 03/05/2019 et plus particulièrement, Section V. - Du règlement d'ordre intérieur de l'école, Art. 1.5.1-9. "Le pouvoir organisateur fixe le règlement d'ordre intérieur de l'école s'appliquant aux élèves. Il comprend notamment les règles relatives à la vie en commun, aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées et aux faits graves visés à l'article 1.7.9-2."

Vu les circulaires ministérielles n° 3974 datée du 25/04/2012 intitulée "Règlement d'ordre intérieur (R.O.I) - guide pratique" et n°8806 datée du 12/01/2023 intitulée "Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur" ;

Vu la délibération du 23/12/1998 - Pt. XIV A 2 - par laquelle le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur applicable à toutes les écoles communales de l'entité ;

Vu la délibération du 31/08/2005 par laquelle le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur applicable aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, tel qu'il a été admis aux conseils de Participation des trois écoles les 07 et 08/12/2004 ainsi que les 17 et 18/05/2005, à la Commission communale de l'Enseignement et à la Commission paritaire locale réunies en séance le 17/06/2005 ;

Vu la délibération du 11/02/2009 par laquelle le Conseil communal décide d'insérer le texte de la circulaire n°2327 datée du 02/06/2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer, pour le 01/09/2008, dans le règlement d'ordre intérieur de chaque

établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française et d'approuver le règlement d'ordre intérieur ainsi modifié et applicable aux écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, tel qu'il a été admis aux Conseils de participation, à la commission communale de l'Enseignement et à la Commission paritaire locale ;

Considérant le courriel reçu en date du 29/06/2023 du Conseil de L'Enseignement des Communes et des Provinces ASBL, rappelant que le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire impose aux pouvoirs organisateurs de fixer un « règlement d'ordre intérieur de l'école s'appliquant aux élèves » et proposant un modèle de règlement d'ordre intérieur d'école, conçu comme un outil qui devrait permettre aux pouvoirs organisateurs qui le souhaitent de mettre à jour, d'adapter, de compléter ou de modifier les règlements d'ordre intérieur de leurs écoles.

Considérant que les directions des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes ont modifié ce modèle en reprenant les spécificités et exigences de nos établissements scolaires ;

Considérant que la modification du règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes a été soumise à l'accord de la Commission paritaire locale et de la Commission de l'enseignement, lors de leurs séances du 03/10/2023 ainsi qu'aux Conseils de Participation lors de leurs séances du 07/11/2023 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : D'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur des établissements communaux d'enseignement fondamental ordinaire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, applicable dans les écoles communales de Ham-sur-Heure – Nalinnes à partir du 01/01/2024, tel que proposé et accepté aux Conseils de participation, à la Commission communale de l'Enseignement et à la Commission paritaire locale.

Art. 2 : De transmettre copies de la présente délibération et du Règlement d'Ordre Intérieur :

- à la Ministre de l'Education en Communauté Française de Belgique ;
- à chacune des trois écoles communales.

Art. 3 : De publier la présente délibération et le Règlement d'Ordre Intérieur, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Yves BINON|

Ce que j'ai dit au point précédent vaut de même pour ce point-ci. Il y a eu discussion en Commission de l'Enseignement et en majorité.

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY|

La dernière version du Règlement d'ordre intérieur date de 2009. Il est temps de l'adapter.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal

Seule question.

Thierry PHILIPPRON|

Pourquoi a-t-on coupé le tilleul devant l'église de Marbaix ?

Yves BINON|

L'arbre était fendu en deux et menaçait de tomber sur la voirie. Le DNF, la police locale et les élus ont été prévenus. L'arbre a été coupé pour la sécurité publique.

Prend connaissance.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général faisant fonction;

(s) FOSTIER Valentin

Le Bourgmestre;

(s) BINON Yves
